



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Procédure de consultation concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Rapport sur les résultats

Berne, le 14 février 2024

Table des matières

1	CONTEXTE	3
2	PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	3
3	THÉMATIQUES MISES EN LUMIÈRE	3
4	PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	4
4.1	Cantons.....	4
4.1.1	<i>Favorables au projet tel que proposé</i>	4
4.1.2	<i>Favorables au projet, proposant des adaptations.....</i>	5
4.1.3	<i>Ni objections, ni commentaires.....</i>	5
4.2	Partis politiques	5
4.2.1	<i>Favorables au projet tel que proposé</i>	5
4.2.2	<i>Considérant le projet comme incomplet et proposant des adaptations</i>	6
4.2.3	<i>Opposés au projet</i>	6
4.3	Communes.....	6
4.4	Organisations, associations faitières, organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science et autres milieux intéressés	7
4.4.1	<i>Favorables au projet.....</i>	7
4.4.2	<i>Considérant le projet comme incomplet et proposant des adaptations</i>	7
4.4.3	<i>Défavorables au projet</i>	8
4.4.4	<i>Renonçant à prendre position</i>	8
5	COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS.....	8
5.1	Préambule.....	8
5.2	Art. 7, al. 1 let. h.....	8
5.3	Art. 31a	9
5.3.1	<i>Général.....</i>	9
5.3.2	<i>Alinéa 1</i>	9
5.3.3	<i>Alinéa 3</i>	10
5.3.4	<i>Alinéa 4</i>	10
5.3.5	<i>Alinéa 5</i>	11
5.4	Art. 31b.....	11
5.5	Art. 31c	11
5.6	Art. 31d	12
5.7	Art. 31e	12
5.8	Art. 31h.....	12
5.9	Art. 31i	12
5.10	Art. 31k	13
5.11	Art. 31l	13
5.12	Art. 31m	13
5.13	Art. 56	13

1 Contexte

Par décision du 10 mars 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR de mener une procédure de consultation sur une modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). L'ouverture de la procédure de consultation a été signalée le 17 mars 2023 dans la Feuille fédérale¹. La consultation s'est terminée le 16 juin 2023.

2 Participants à la procédure de consultation

En dehors des 26 cantons, la consultation a été formellement adressée à la Conférence des gouvernements cantonaux, à 13 partis politiques, à 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, à 8 associations faitières de l'économie, à 14 organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science ainsi qu'à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

Tous les cantons, ainsi que 5 partis politiques, 4 associations faitières de l'économie, 4 organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science, le CERN, 8 organisations et 4 communes répondant spontanément ont pris part à la consultation.

Toutes les prises de positions peuvent être consultées à l'adresse www.sbf.admin.ch et www.admin.ch.

La liste des participants à la consultation (avec une liste des abréviations) se trouve en annexe au présent rapport.

3 Thématiques mises en lumière

La consultation porte sur la modification de la LERI visant à mettre en œuvre la décision du Conseil fédéral du 10 décembre 2021 de mieux accompagner les projets du CERN sur le plan de l'aménagement du territoire. Cette modification consiste d'une part à ancrer dans la loi la planification sectorielle fédérale pour les projets du CERN, et d'autre part à introduire dans ce texte une section relative à l'approbation des plans par le DEFR des constructions et installations du CERN présentant un caractère stratégique ou impliquant un développement territorial.

Les retours de consultation ont essentiellement porté sur les aspects suivants :

- Principe de l'élaboration d'un plan sectoriel et transfert de compétences du canton de Genève à la Confédération en matière d'aménagement du territoire ;
- Champ d'application du projet (éventuelle extension à d'autres infrastructures de recherche) et effets du plan sectoriel au-delà du canton de Genève ;
- Prise en compte du droit cantonal dans la procédure d'approbation des plans ;
- Prise en compte des aspects environnementaux, climatiques et énergétiques dans le projet de modification de la LERI, respectivement dans le plan sectoriel, et
- Opportunité de légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir.

Dans les sections qui suivent, on trouvera un compte rendu général des résultats de la consultation (réponses des cantons, des partis politiques, des communes, et des organisations, fondations, associations faitières et autres acteurs intéressés sur le projet de modification de la LERI) ainsi que le détail des principales remarques, questions, réserves et propositions d'adaptations émanant de leurs prises de position, article par article.

Le présent rapport résume également les commentaires de certains participants concernant l'éventuel futur projet FCC du CERN, quand bien même celui-ci ne faisait pas l'objet de la consultation.

¹ FF 2023 681

4 Principaux résultats de la consultation

4.1 Cantons

4.1.1 Favorables au projet tel que proposé

18 cantons (*AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TU, UR, VS, ZG, ZH*) soutiennent le projet sans proposer d'adaptations des textes soumis. De manière générale, ils reconnaissent l'importance du CERN pour le rayonnement de la Suisse et les importantes retombées scientifiques, industrielles et économiques de l'Organisation. Ils saluent le projet dans la mesure où celui-ci permet de renforcer l'accompagnement par la Confédération des projets de l'Organisation sur le plan de l'aménagement du territoire. Les remarques complémentaires suivantes sont formulées :

AI note que le CERN est un important moteur d'innovation qui forme de nombreux ingénieurs et scientifiques, ce dont le site industriel d'Appenzell profite également.

BL remarque que ce projet confère une compétence à la Confédération dans le domaine de l'aménagement du territoire pour les grands projets du CERN, afin d'accompagner de manière appropriée le développement spatial et stratégique du CERN et que, ce faisant, la compatibilité du développement du CERN avec les objectifs de la politique suisse de la recherche, les tâches d'Etat hôte et les prescriptions en matière d'environnement et d'aménagement du territoire doit être assurée.

BS soutient le projet et relève que cette meilleure sécurité de planification permet de tenir compte de la grande importance internationale du CERN et de renforcer la place suisse de la recherche.

GR salue les propositions de modification qui simplifient le développement spatial et améliorent la sécurité de planification du CERN.

JU souligne quant à lui que le CERN constitue un centre de recherche fondamentale dont les résultats contribuent à des développements pratiques dans les secteurs industriels et médicaux et que le rayonnement de cette institution est bénéfique pour toute la Suisse.

OW approuve les modifications proposées en précisant que sur la base des explications fournies dans le rapport explicatif (ci-après : « RE »), l'approche choisie est compréhensible.

SG salue la modification de la loi, car elle favorise le développement territorial du CERN et profite ainsi à la Suisse en tant que site de recherche et de formation.

SH souligne qu'en dotant la Confédération d'une compétence jusqu'ici exclusivement dévolue au canton de Genève, il est possible d'assurer une meilleure sécurité de planification des projets du CERN et de simplifier, coordonner et accélérer les procédures liées aux constructions correspondantes afin qu'elles ne freinent pas le développement futur de l'organisation.

SZ soutient le projet dans la mesure où il est avantageux pour le développement du CERN et de ses activités, et, partant, pour le positionnement de la Suisse dans le paysage international de la recherche.

TG remarque que la modification envisagée n'a pas d'effets sur le territoire du canton de Thurgovie. Il soutient le projet dans la mesure où les procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans proposées s'appuient fortement sur des instruments existants et éprouvés.

VS remarque que les dispositions prévues s'inspirent d'autres lois et confèrent aux autorités fédérales une compétence accrue en matière d'aménagement du territoire pour les grands projets du CERN. En outre, le projet garantit une cohérence d'action entre les objectifs des politiques publiques de la Suisse en matière de recherche, de diplomatie, d'environnement et d'aménagement du territoire. Au surplus, *VS* déclare se rallier pleinement à la position du Conseil d'Etat genevois.

ZG note que le plan sectoriel constituerait un atout si les pays membres du CERN devaient envisager une extension dans un avenir proche. Il relève également que les intérêts du canton d'implantation, Genève, et d'autres groupements (p. ex. protection de l'environnement) sont pris en compte de manière appropriée et que les voies de recours en faveur des propriétaires fonciers sont préservées.

ZH souligne l'intérêt de la Suisse à mettre en place des conditions-cadre favorables à la poursuite du développement du CERN et considère que le projet proposé est à même d'améliorer nettement ces

conditions-cadre, tout en permettant au CERN de gagner en sécurité de planification pour son développement. Il relève également que l'association précoce des cantons concernés, notamment du canton d'implantation Genève, à la planification sectorielle et aux procédures d'approbation des plans est garantie, tout comme la prise en compte adéquate de leurs intérêts.

4.1.2 Favorables au projet, proposant des adaptations

Les cantons de *AG*, *BE*, *GE* et *VD* sont également favorables au projet, mais proposent des adaptations, respectivement compléments du texte de loi et/ou du RE (voir commentaire sur les dispositions). De manière générale, ils relèvent les points suivants :

AG soutient le projet tout en demandant de considérer l'idée d'étendre le champ d'application du plan sectoriel à d'autres infrastructures de recherche d'importance nationale se trouvant dans les Innovation Parks. Il propose d'adapter certaines dispositions du projet de modification de la LERI en ce sens (art. 7, al. 1 let. h, 31a, 31k, 31l, 31m). A l'appui de cette demande, *AG* explique que l'extension du champ d'application du plan sectoriel permettrait d'assurer que le développement d'infrastructures de portée nationale et internationale se trouvant sur son territoire ne soit pas entravé par des normes cantonales et/ou communales.

BE salue la simplification de la procédure en faveur du CERN et donc du pôle de recherche suisse.

GE souligne son soutien à ces nouvelles dispositions de la LERI qu'il perçoit comme une première étape d'une meilleure intégration des projets du CERN, respectueuse des objectifs cantonaux et fédéraux en matière d'aménagement durable du territoire.

VD relève que cette modification ne devrait pas avoir d'impact direct sur le Canton de Vaud ou sa législation, dans la mesure où le CERN ne déploie, pour l'instant, aucune activité sur ou à proximité du territoire vaudois. Le canton note cependant que la modification proposée introduit un régime d'exception par rapport à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, privant en cela les cantons et les communes de leurs prérogatives. Il estime que cette dérogation à la répartition des compétences ne saurait constituer un précédent et ne devrait pas, sur le principe, être étendue à d'autres situations.

4.1.3 Ni objections, ni commentaires

GL renonce à prendre position. *LU* n'a ni objections, ni commentaires à formuler concernant les textes soumis, de même qu'*UR*, qui estime ne pas être concerné par le projet.

TI n'a pas de commentaires sur le projet de modification, mais note que le RE ne précise pas si les activités du CERN pourraient également être développées dans d'autres cantons que celui de Genève. Il suggère que cet aspect soit explicité dans la version finale du rapport en vue des discussions parlementaires dans la mesure où cette loi pourrait également avoir des implications territoriales pour d'autres cantons.

4.2 Partis politiques

4.2.1 Favorables au projet tel que proposé

Le *PLR* et le *Centre* soutiennent le projet. Le *PLR* soutient de façon générale le développement du CERN, une institution d'envergure pour la recherche et l'innovation sur le plan suisse, tout en accordant une attention particulière au droit cantonal pour la planification territoriale. Il remarque que le droit d'expropriation ne s'activera au besoin qu'en dernier recours. Il pose enfin deux questions d'interprétation qui seront détaillées *infra*. Le *Centre* salue particulièrement le projet dans la mesure où il y voit une implication plus conséquente de la Confédération dans un domaine aussi important que celui de la recherche. Il considère que le projet confère une capacité de réagir accrue aux autorités et qu'il assure une cohérence législative, tout en respectant le principe du fédéralisme. Il relève enfin que le projet entraîne des conséquences financières mesurées.

4.2.2 Considérant le projet comme incomplet et proposant des adaptations

Les *Vert.e.s suisse.s* ainsi que les sections genevoise et vaudoise du parti considèrent que le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du projet FCC. Le parti des *Vert.e.s suisse.s* relève que ce projet doit s'inscrire dans la tendance actuelle qui impose à toutes les infrastructures, même de recherche, de faire preuve de sobriété et de recourir majoritairement aux énergies renouvelables. Il estime que cet aspect doit être pris en compte dans le futur projet et le plan sectoriel qui lui permet d'exister. De ce fait, il considère que le projet de modification de la LERI est incomplet concernant les thématiques de l'impact climatique et de la transition énergétique et que des compléments en ce sens s'imposent. Il précise enfin que, moyennant la prise en compte de ces aspects, il acceptera les modifications de la LERI proposées.

Les *Vert.e.s genevois.e.s* et *vaudois.e.s* traitent plus en détails du projet FCC dans leur prise de position. Ils présentent des chiffres et émettent des critiques quant à ses conséquences sur l'environnement et sur le climat, ainsi qu'au sujet de sa consommation énergétique. Ces sections considèrent qu'en l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et que la consultation s'en trouve biaisée. Elles considèrent que cette modification de la LERI devrait être mise à profit pour légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir. La section genevoise précise en outre qu'elle attendait du dossier qu'il esquisse déjà certains enjeux lors de la construction et de l'exploitation d'une telle installation (notamment les atteintes aux terrains agricoles et naturels, la perte de surfaces d'assolement dans le quota du canton de Genève, les atteintes éventuelles aux corridors biologiques de la région, les déblais de chantier, les risques d'atteinte aux nappes phréatiques, aux sources et aux réseaux d'eau souterrains dans un sol calcaire, le bilan carbone des phases de construction et d'exploitation et la consommation énergétique lors des phases d'exploitation).

Le *PS* salue sur le principe la modification de la LERI envisagée, mais comme les *Vert.e.s suisse.s*, il considère que le projet est incomplet. Il critique en particulier l'absence d'aspects environnementaux dans les documents et relève notamment que le RE ne mentionne à aucun moment les répercussions sur le climat et la politique énergétique qu'entraîneraient la construction et l'exploitation d'un futur FCC. Or, il considère primordial de connaître l'impact climatique et énergétique d'un tel projet et de présenter les mesures prévues pour une construction et une exploitation durables.

Les *Vert.e.s suisse.s*, *genevois.e.s* et *vaudois.e.s* ainsi que le *PS* font un certain nombre de propositions d'adaptation des dispositions envisagées (voir commentaires sur les dispositions).

4.2.3 Opposés au projet

L'*UDC* rejette le projet. Le parti est conscient de l'importance du CERN pour la recherche internationale et soutient sa capacité à développer les infrastructures pertinentes. Il considère toutefois que la modification de la LERI proposée introduit un régime d'exception par rapport à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, privant en cela les cantons et les communes de leurs prérogatives. L'*UDC* rejette ainsi la modification telle que proposée et attend du Conseil fédéral une solution cantonale, avec une intervention fédérale uniquement à titre subsidiaire, notamment si le canton de Genève ne prend pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable.

4.3 Communes

Sans se déclarer expressément en faveur ou opposées au projet dans son ensemble, quatre communes ont transmis une prise de position concernant le projet.

Les communes d'*Avully*, *Avusy* et *Laconnex* soulignent qu'elles sont très inquiètes de la manière dont seront pris en compte leurs intérêts quant à la mise en décharge des matériaux d'excavation issus du projet FCC. Elles déclarent ne pouvoir adhérer à la disposition du projet qui prévoit la possibilité pour les autorités fédérales de ne pas tenir compte du droit cantonal si celui-ci entrave de manière disproportionnée l'accomplissement de tâches de droit fédéral.

De manière générale, la commune de *Meyrin* souligne qu'il est nécessaire que l'impact énergétique et climatique des projets du CERN soit le plus faible possible et qu'il est primordial que l'identification et, le cas échéant, la valorisation de rejets thermiques, soit réalisée sur les réseaux thermiques structurants communaux et cantonaux. La commune souhaite en outre être consultée lors des prochaines étapes (ordonnance et fiches d'objet du plan sectoriel).

Ces communes font un certain nombre de propositions d'adaptation des dispositions envisagées (voir *infra*).

4.4 Organisations, associations faitières, organes et associations relevant de la politique de la recherche, de l'innovation et de la science et autres milieux intéressés

4.4.1 Favorables au projet

Le *CERN* accueille très favorablement le projet tout en formulant des suggestions d'adaptations du texte de loi (voir *infra*). De manière générale, le *CERN* se félicite de l'attachement des autorités fédérales et cantonales à l'Organisation. Il les remercie pour leur soutien à la réalisation de ses projets et partage pleinement les constats exprimés dans le RE, notamment s'agissant de la nécessité de simplifier les procédures pour permettre au *CERN* de poursuivre et développer ses activités. Le *CERN* salue la mise en place d'une procédure spécifique fédérale d'approbation des plans pour ses constructions et installations impliquant un développement territorial ou revêtant un caractère stratégique, qui servira non seulement les intérêts de l'Organisation, mais aussi ceux de la communauté scientifique dans son ensemble. Le *CERN* souligne enfin que la protection de l'environnement est pour lui une préoccupation majeure. Dans ce contexte, il précise qu'il continuera de tenir le plus grand compte des exigences environnementales dans le cadre du développement de ses activités scientifiques et qu'il s'attachera en particulier à limiter le plus possible l'impact de ses activités sur l'environnement.

Le *Swiss Institute of Particle Physics CHIPP* salue la modification de la LERI proposée et souligne que le développement du *CERN* en tant que premier laboratoire mondial de physique des particules est pour lui une priorité. Il ne formule pas de propositions d'adaptations du projet.

Swissuniversities soutient la modification de la LERI telle que proposée et note que la compétence de la Confédération en matière d'approbation des plans devrait lui permettre de soutenir et d'accompagner le *CERN* de manière adéquate dans son développement. Au surplus, *Swissuniversities* précise qu'elle se prononcera volontiers sur le plan sectoriel lorsqu'il fera à son tour l'objet d'une consultation.

L'*Union suisse des arts et métiers USAM* se prononce en faveur du projet, sans commentaires ni propositions additionnels.

La *Fédération des entreprises romandes FER* appuie le projet mis en consultation en soulignant que le *CERN* apporte des avantages considérables à la Suisse dans la mesure où il est à l'origine de percées technologiques majeures et où il contribue au maillage européen et mondial des chercheurs suisses ainsi qu'au rayonnement de la Suisse et de la Genève internationale. La *FER* ajoute que, dans ce contexte, la Suisse, en tant qu'Etat hôte, et le canton de Genève en particulier ont un intérêt direct à ce que le développement du *CERN* puisse intervenir dans des délais raisonnables. Elle conclut en relevant que si, de manière générale, les transferts de compétence des cantons à la Confédération et l'utilisation de plans sectoriels doivent être considérés avec attention, la solution proposée dans le cas d'espèce répond à une demande du canton de Genève.

4.4.2 Considérant le projet comme incomplet et proposant des adaptations

A l'instar des *Vert.e.s genevois.e.s* et *vaudois.e.s*, *Noé21*, *Kam For Sud*, *Pro Natura Genève*, *Association Climat Genève*, *Grands-parents pour le climat*, *WWF Suisse*, *WWF Genève*, *Nie Wieder Atomkraftwerke NWA* et *PUSCH* considèrent que le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du projet FCC. Leurs prises de position sont très semblables à celles des *Vert.e.s vaudois.e.s* et *genevois.e.s* s'agissant du projet FCC. Hormis *Association climat Genève*, toutes ces organisations et associations estiment qu'en l'absence d'études sur l'impact énergétique et climatique du FCC, le dossier est incomplet et que la consultation s'en trouve biaisée. Elles considèrent que cette modification de la LERI devrait être mise à profit pour légiférer sur les lignes rouges que la recherche ne devrait pas franchir.

Association climat Genève considère que toute activité publique doit être évaluée en fonction des émissions de CO₂ qu'elle génère et de l'énergie qu'elle consommera directement ou indirectement et demande que ces éléments soient des critères obligatoires de toute évaluation de projet ou de plan sectoriel introduit par cette modification de loi.

Comme les Vert.e.s genevois.e.s et vaudois.e.s, ces organisations et associations font un certain nombre de propositions d'adaptation des dispositions envisagées (voir commentaire sur les dispositions).

4.4.3 Défavorables au projet

Economiesuisse reconnaît l'importance exceptionnelle du CERN pour la recherche internationale et en particulier pour la place suisse de la recherche et admet que l'Organisation doit pouvoir procéder rapidement à ses extensions afin de pouvoir continuer à mener des recherches de pointe pertinentes. Toutefois, elle pose un regard critique sur le transfert de compétences envisagé et s'oppose à l'établissement d'un plan sectoriel pour les projets du CERN. Elle soutient que, de nos jours, les plans sectoriels contraignants pour les autorités exercent une influence croissante sur l'utilisation cantonale et communale du territoire dans divers domaines politiques et qu'ils priment sur les lois cantonales, sans être démocratiquement soutenus par une décision du Parlement. Selon elle, une solution cantonale devrait être préconisée, où la Confédération n'aurait qu'un rôle subsidiaire, n'intervenant que si le canton de Genève ne le fait pas lui-même dans un délai raisonnable. *Economiesuisse* propose deux adaptations du projet en ce sens (voir *infra*).

L'*Union patronale suisse UPS* se rallie à la position d'*economiesuisse*.

4.4.4 Renonçant à prendre position

La *ComCo* et le *FNS* renoncent à prendre position sur le projet de modification de la LERI. Au surplus, le *FNS* se dit convaincu que le développement du CERN peut être mené à bien dans l'intérêt essentiel de la recherche suisse tout en respectant les exigences importantes d'une mise en œuvre durable et écologique.

5 Commentaires sur les dispositions

Par souci de concision, seules les principales questions, remarques, critiques et propositions relatives aux dispositions énumérées ci-dessous sont rapportées. Les ajouts proposés apparaissent en texte souligné. Les articles 31f, 31g, 31j, 31n et 57b du projet n'ont suscité aucun commentaire. Pour les détails, nous renvoyons aux informations accessibles au public sur les sites internet concernés (www.sbf.admin.ch et www.admin.ch).

5.1 Préambule

Noé21, *Kam For Sud*, *Pro Natura Genève*, *Association Climat Genève*, *Grands-parents pour le climat*, *WWF Suisse*, *WWF Genève*, *Nie Wieder Atomkraftwerke NWA*, *PUSCH* ainsi que le *PS* et les *Vert.e.s genevois.e.s et vaudois.e.s* remarquent au sujet de l'art. 81 Cst. cité dans le préambule que l'intérêt du pays ne peut être évalué qu'une fois dressé le bilan des avantages et inconvénients des travaux et ouvrages envisagés, dont notamment du FCC. Tous considèrent que le matériel qui leur est soumis esquivait la question de l'opportunité du projet de FCC dans le contexte de la crise climatique.

5.2 Art. 7, al. 1 let. h

Noé21, *Kam For Sud*, *Pro Natura Genève*, *Association Climat Genève*, *Grands-parents pour le climat*, *WWF Suisse*, *WWF Genève*, *Nie Wieder Atomkraftwerke NWA*, *PUSCH* ainsi que les *Vert.e.s suisse.s, et vaudois.e.s* demandent que la disposition soit complétée ainsi : « ... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique ».

Les *Vert.e.s genevois.e.s* proposent la formule suivante : « ... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement et le climat ».

Le CERN propose le complément suivant : « ... ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement, ainsi que pour les projets d'importance stratégique ».

Au sujet de cette disposition, *Economiesuisse* rappelle qu'elle s'oppose à un plan sectoriel.

5.3 Art. 31a

5.3.1 Général

Economiesuisse, UPS et UDC considèrent que la Confédération ne devrait intervenir qu'à titre subsidiaire dans les constructions du CERN. Elles préféreraient une réglementation permettant à la Confédération de se substituer au canton de Genève et de traiter l'autorisation via une procédure d'approbation des plans si le canton de Genève ne le fait pas lui-même dans un délai raisonnable.

5.3.2 Alinéa 1

GE considère que les notions de « constructions et installations du CERN » sont trop restrictives du point de vue environnemental. Il propose la formulation suivante : « Les plans concernant les aménagements avec incidence sur l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles, le paysage ou la mobilité, l'érection ou la modification de constructions (...) ».

Au surplus, il relève que le RE, dans son énoncé sur l'article 31a, devrait à minima reprendre l'esprit du principe 13 du Plan sectoriel SDA en en modifiant l'énoncé, par exemple de la façon suivante : « À l'exception des projets définis pour une durée limitée dans le temps, les planifications nécessitant une emprise sur les surfaces de SDA inscrites dans l'inventaire cantonal devront faire l'objet d'une procédure fédérale d'approbation des plans ». Il propose également de reformuler les deux passages suivants du RE : « (...) procédure cantonale d'une durée minimale estimée à 8 ans, qui est du ressort du canton de Genève. Ces délais classiques en matière d'aménagement du territoire peuvent être incompatibles avec les spécificités du CERN. Parce qu'il fait dépendre (...) » (p. 4), et « (...) selon le droit fédéral et cantonal est de 8 ans dans les cas les plus complexes. Ces délais classiques en matière d'aménagement du territoire peuvent être incompatibles avec les spécificités du CERN. Il importe de trouver des possibilités de simplifier (...) » (p. 8). *GE* estime en outre qu'il manque un élément concernant le processus de travail partenarial avec le CERN dans le RE (p. 10). Il propose d'ajouter les phrases suivantes: « (...) avec les dispositions en matière d'environnement. Les installations et constructions qui impliquent un développement territorial peuvent faire l'objet d'une étude environnementale stratégique multicritères pour en analyser les différents scénarios et variantes et définir ainsi la meilleure solution d'un point de vue de la comptabilité et la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Les modalités d'assujettissement seront élaborées par voie d'ordonnance. Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (...) ».

GE relève encore qu'il est nécessaire que le RE clarifie la différenciation entre les projets soumis à la procédure d'approbation des plans ordinaire, ceux soumis à la procédure d'approbation des plans simplifiée et ceux soumis à autorisation de construire cantonale, en précisant si tous les projets soumis à la procédure d'approbation des plans doivent être préalablement (ou concomitamment) inscrits dans le plan sectoriel (cette clarification pouvant également être apportée dans l'ordonnance à venir). Il trouve que le futur plan sectoriel centré sur les projets du CERN ainsi que l'ordonnance doivent pouvoir préciser le processus de planification des nouveaux projets du CERN et les étapes de consultation du canton et de la commune concernée notamment afin de garantir une approche permettant l'évaluation des scénarios les plus aptes à respecter la stratégie d'aménagement cantonal (optimisation du sol, prise en compte des objectifs du plan climat cantonal...). Il remarque enfin que ces processus de travail doivent pouvoir être menés dans un cadre suffisamment partenarial CERN – confédération - canton - commune concernée afin de garantir dans un second temps une instruction des procédures d'approbation des plans dans un délai raisonnable.

BE estime que la formulation « les constructions et installations du CERN qui impliquent un développement territorial ou ... », qui n'est pas usuelle dans le droit de l'aménagement du territoire, nécessite une explication ou une précision. *BE* demande en outre que les conditions d'une délégation de compétence en matière d'approbation des plans au SEFRI soient précisées, au moins dans les grandes lignes, au niveau de la loi.

Le *CERN* souhaiterait que la détermination de l'« importance stratégique » d'un projet soit interprétée notamment à l'aune des décisions prises par le Conseil du CERN. En cas de doute sur le caractère stratégique d'un projet, le CERN note que la décision revient à l'autorité d'approbation des plans, mais souhaite être consulté afin de pouvoir apporter un éclairage quant à la valeur stratégique du projet

concerné. Le CERN propose en outre de remplacer le terme « plans » par « dossier de demande en autorisation ».

Le parti des *Vert.e.s genevois.e.s* considère qu'il serait plus approprié que ce soit le DETEC qui procède à la coordination et à l'approbation des plans, dans la mesure où ce département a plus l'habitude pour assurer la coordination et la pesée des intérêts entre les différents enjeux en cause que le DEFR et est moins impliqué que le DEFR pour assurer un examen objectif des projets. Selon lui, ce département serait le mieux à même d'apprécier les exigences contradictoires entre les besoins du projet du FCC et le maintien des surfaces d'assolement du canton de Genève.

5.3.3 Alinéa 3

Le *CERN* se félicite de l'introduction du critère selon lequel le droit cantonal est pris en compte uniquement dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations de l'Organisation.

Les communes d'Avully, Avusy et Laconnex estiment que l'approbation des plans pour les constructions et installations ne peut relever uniquement des autorités fédérales – il doit être tenu compte des instruments de planification cantonaux et communaux (la question des matériaux d'excavation fait l'objet de plans d'exploitation qui formalisent les périmètres et conditions d'exploitation). La mention selon laquelle le droit cantonal « est pris en compte dans la mesure où il n'empêche ni n'entrave de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de droit fédéral » (p. 9 RE), ce qui concerne aussi les plans directeurs cantonaux, est problématique. Confédération et cantons concernés doivent convenir au préalable des critères d'évaluation de ce qui est considéré comme une entrave « disproportionnée ».

Noé21, Kam for Sud, PUSCH, WWF Suisse et Genève, NWA, Association climat Genève, Grands-parents pour le climat, Pro Natura Genève ainsi que les Vert.e.s genevois.e.s et vaudois.e.s demandent d'ajouter une troisième phrase à cet alinéa : « Le mode et les critères d'évaluation de l'éventuelle disproportion de l'entrave auront préalablement été convenus entre les cantons concernés et la Confédération ».

GE propose de reformuler et compléter la disposition ainsi :

« (...) Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il ne contraint pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. En cas d'arbitrage, une pesée des intérêts sera effectuée ».

Le *PLR* souligne et adhère à la phrase « Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN ». Il relève qu'une étroite collaboration se fait entre la Confédération et le canton de Genève en tout temps, afin que le développement du CERN s'harmonise au mieux avec les impératifs de développement du canton.

Le parti des *Vert.e.s suisse.s* propose d'ajouter la troisième phrase suivante : « Les dérogations au droit cantonal sont discutées entre le canton et la Confédération ».

5.3.4 Alinéa 4

BE demande que l'expression « en règle générale » soit supprimée, ou que la loi règle, au moins dans les grandes lignes, les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation de plan sectoriel. Selon lui, les explications données dans le rapport explicatif ne sont pas convaincantes.

Noé21, Kam For Sud, PUSCH, WWF Suisse et Genève, NWA, Association climat Genève, Grands-parents pour le climat, Pro Natura Genève, ainsi que les *Vert.e.s genevois.e.s et vaudois.e.s* demandent également de supprimer l'expression "en règle générale". Ils considèrent que cette expression permet au projet FCC de brûler les étapes, qu'elle rend possible le découpage du projet en objets distincts, ce qui en banaliserait l'impact et en accélérerait la procédure d'autorisation et qu'elle contredit l'art 7 al. 1 let. h. Il proposent le complément suivant : « ... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique ». Le *Vert.e.s suisse.s* formulent la même proposition de complément.

GE propose de supprimer l'expression « en règle générale » dans cette disposition, car selon lui l'obligation d'inscription doit valoir pour tous les projets stratégiques et territoriaux (faute de quoi l'application du dispositif devient arbitraire). Il propose en outre de compléter la page 9 du RE comme suit : « dans certains cas particuliers et moyennant justification, elle peut également se dérouler parallèlement à la procédure d'approbation des plans. L'approbation des plans ne peut en toutefois pas intervenir avant l'entrée en force du Plan sectoriel mis à jour ».

5.3.5 Alinéa 5

Le CERN entend se conformer aux prescriptions, mais précise que les efforts entrepris pour s'orienter vers les meilleures solutions et technologies resteraient à bien plaisir et qu'ils dépendront de ses ressources disponibles ainsi que de ses besoins scientifiques et opérationnels.

Noé21, Kam For Sud, PUSCH, WWF Suisse et Genève, NWA, Association climat Genève, Grands-parents pour le climat, Pro Natura Genève, ainsi que les Vert.e.s suisse.s, genevois.e.s et vaudois.e.s proposent le complément suivant : « ... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat ».

GE trouve que la citation du respect du droit de l'environnement est insatisfaisante, car incomplète. Il propose de la revoir. Il précise que rédigé comme tel, cet alinéa pourrait laisser penser qu'il n'est fait référence qu'à la LAT, la LPE et la LPN, ce qui est insuffisant du point de vue environnemental. Le canton rappelle que, font partie de l'environnement, les domaines couverts par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 ainsi que de la législation sur la protection de la nature et du paysage, des sites et des monuments historiques, des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat. Il laisse le soin aux services fédéraux trouver la meilleure formulation. Il précise encore que l'ordonnance à venir pourrait préciser les domaines couverts par les législations mentionnées dans cet alinéa.

5.4 Art. 31b

Concernant cette disposition, le CERN part du principe que la procédure d'expropriation sera précisée dans l'ordonnance réglant la procédure d'approbation des plans et que la procédure d'expropriation sera conduite par le DEFR, au nom de l'État hôte. Il remercie en outre les autorités suisses du soutien qu'elles voudront bien lui apporter pour l'acquisition et la mise à disposition, à titre gratuit, des terrains nécessaires à la poursuite de ses activités. Au surplus, le CERN souligne que toute exigence déraisonnable d'engager des efforts pour l'acquisition des droits de gré à gré serait de nature à contraindre l'Organisation à mobiliser des ressources supplémentaires et à ralentir les opérations de construction.

Le PLR constate qu'une procédure d'expropriation ne sera débutée que si les efforts faits en vue d'acquiescer les droits nécessaires de gré à gré ou d'obtenir un remembrement ont échoué.

5.5 Art. 31c

BE relève que la disposition ne précise pas quels sont les "documents nécessaires" à fournir avec la demande d'approbation des plans.

Noé21, Kam For Sud, Pro Natura Genève, Association Climat Genève, Grands-parents pour le climat, WWF Suisse, WWF Genève, Nie Wieder Atomkraftwerke NWA, PUSCH, les Vert.e.s suisse.s et vaudois.e.s notent qu'un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique serait incomplet et en contradiction avec l'art. 6 al. 3 de la LERI. Ils proposent de compléter la disposition ainsi: « Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique ».

La commune de Meyrin et les Vert.e.s genevois.e.s proposent une formule complémentaire similaire : « Le dossier comprendra une évaluation de l'impact sur le climat et sur la transition énergétique des travaux, constructions et installations (exploitation comprise) envisagés ».

Afin de garantir que les facteurs climatiques et énergétiques soient pris en compte lors de la planification des futurs grands projets du CERN, le *PS* propose de compléter l'art. 31c comme suit: « Le dossier doit contenir une évaluation de l'impact des travaux, constructions et installations prévus (y compris l'exploitation) sur le climat et la politique énergétique de la Suisse. Lors de la construction d'un futur FCC, il convient de veiller à une construction écologique. La construction doit répondre à la norme la plus élevée en matière de construction durable (SNBS). L'exploitation doit être neutre en termes de CO₂ et fonctionner à l'énergie renouvelable, si possible produite sur le site même ».

5.6 Art. 31d

La commune de *Laconnex* remarque que la procédure doit inclure des plans des dépôts prévus des matériaux d'excavation. Dans le même sens, la commune de *Meyrin* précise qu'avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée.

Noé21, Kam For Sud, Pro Natura Genève, Association Climat Genève, Grands-parents pour le climat, WWF Suisse, WWF Genève, Nie Wieder Atomkraftwerke NWA, PUSCH, les Vert.e.s genevois.e.s et vaudois.e.s ainsi que la commune de *Meyrin* proposent de compléter comme suit l'alinéa 1 : « L'obligation de piquetage ou de marquage du gabarit concerne également les dépôts de matériaux d'excavation ».

5.7 Art. 31e

BE remarque que les modalités de mise à l'enquête (physique et/ou numérique) ainsi que la compétence ou le(s) lieu(x) de cette mise à l'enquête publique (cantons, communes ou les deux) devraient être réglementés.

Le *CERN* part du principe que l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans clarifiera les motifs pouvant justifier la prolongation du délai de consultation et précise qu'il souhaiterait, le cas échéant, être consulté avant que l'autorité d'approbation des plans n'octroie de telles prolongations dans la mesure où celles-ci peuvent avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'Organisation.

5.8 Art. 31h

Le *CERN* souhaite que la durée de validité de la décision de l'autorité d'approbation des plans puisse être renouvelée une seconde fois, en cas d'impératif lié au fonctionnement de l'Organisation.

Les *Vert.e.s genevois.e.s* estiment qu'une disposition supplémentaire doit prévoir un assouplissement ou une compensation s'agissant des surfaces d'assolement, étant donné que le canton de Genève est déjà proche de la limite minimum à ne pas franchir.

5.9 Art. 31i

Le *CERN* considère que le terme « espace » de l'al. 1 let. a pourrait être remplacé par la notion de « périmètre » ou « superficie » qui apparaît plus adaptée aux projets de l'Organisation. Il souhaiterait que le délai prévu à l'al.1 let. c. soit augmenté à 5 ans afin de mieux correspondre aux projets complexes du CERN. En outre, le CERN considère qu'il serait approprié d'établir une liste de constructions et installations pouvant être établies ou modifiées sans être soumises à la procédure d'approbation des plans lorsqu'elles ne touchent aucun intérêt digne de protection de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine ou de tiers.

Noé21, Kam For Sud, Pro Natura Genève, Association Climat Genève, Grands-parents pour le climat, WWF Suisse, WWF Genève, Nie Wieder Atomkraftwerke NWA, PUSCH ainsi que les *Vert.e.s suisse.s, genevois.e.s et vaudois.e.s* remarquent que cette disposition ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes. L'exemple du FCC, grand projet constitué de

différentes constructions, est donné pour illustrer la problématique. Dans ce sens, le complément suivant de l'art. alinéa 1 let. a est proposé : « ... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure ». La commune de *Meyrin* propose ce même complément.

5.10 Art. 31k

BE note que si cet article fait référence aux installations dites "annexes", ce terme devrait être utilisé (comme dans les procédures d'approbation des plans analogues).

Le *CERN* part du principe que l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans clarifiera l'articulation entre la compétence fédérale et cantonale et le rôle dévolu au CERN dans la procédure à suivre en cas de doute. Il comprend que la question de la compétence sera examinée au cas par cas et souhaite avoir l'opportunité, dans ce contexte, de fournir les éclairages nécessaires à la détermination de la compétence. Enfin, il est d'avis que l'examen doit prendre en compte le fait que les installations qui sont étroitement liées, en termes d'espace et de fonction, à la construction ou à l'installation prévue entrent également dans le champ des constructions et installations à approuver dans le cadre du plan sectoriel fédéral.

La commune d'*Avully* propose de reformuler le 1^{er} alinéa de cette disposition ainsi : « L'érection, la modification de constructions et d'installations ne constituant pas principalement un développement territorial du CER, ne présentant pas d'importance stratégique ou ayant des impacts indirects, conséquents et durables sur une partie du territoire genevois liés à ce type d'interventions sont régies par le droit cantonal ».

GE suggère de modifier l'alinéa 1er afin que ce ne soit pas qu'en cas de doute, mais dans tous les cas, que l'autorité d'approbation se prononce sur sa compétence, ceci afin d'éviter des décisions contradictoires et d'assurer l'application uniforme de cette disposition. Il considère que l'alinéa 2 nécessite également une modification dans la mesure où l'autorité d'approbation est la mieux-à-même de garantir une telle compatibilité. Il suggère dès lors de prévoir, à cet alinéa, que les projets lui soient soumis pour préavis.

5.11 Art. 31l

Le *CERN* salue cette disposition qu'il considère comme un instrument crucial en vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à l'Organisation.

Le *PLR* demande des précisions quant à l'acceptation du terme « consulté » de l'alinéa 2. Il considère qu'il convient de le définir, notamment pour clarifier la prise en compte des avis exprimés.

5.12 Art. 31m

Le *PLR* demande des précisions quant à l'acceptation du terme « consulté » de l'alinéa 1er. Il considère qu'il convient de le définir, notamment pour clarifier la prise en compte des avis exprimés.

5.13 Art. 56

Le *CERN* estime que cet article, en particulier l'alinéa 2, devrait être lu à la lumière du statut international de l'Organisation. Il propose d'insérer un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante : « Il peut associer des personnes morales de droit international à l'interprétation de la loi ». Cet ajout servirait à conférer au CERN un droit de consultation statutaire (dont les modalités pourraient être précisées dans l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans) sur les questions d'interprétation des dispositions de la LERI qui concernent l'Organisation, en particulier pour ce qui est des articles 31a al. 1, 31e al. 1 et 31k al. 1.

Les *Vert.e.s genevois.e.s* proposent de compléter l'alinéa 2, let. b ainsi : « les prescriptions sur la construction visant à protéger les personnes, l'environnement et la biodiversité à respecter ».

Annexe Participants à la procédure de consultation et abréviations**Cantons**

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
ZH	Chancellerie d'État du Canton de Zurich	8090	Zürich
BE	Chancellerie d'État du Canton de Berne	3000	Berne
LU	Chancellerie d'État du Canton de Lucerne	6002	Lucerne
UR	Chancellerie d'État du Canton d'Uri	6460	Altdorf
SZ	Chancellerie d'État du Canton de Schwyz	6431	Schwyz
OW	Chancellerie d'État du Canton d'Obwald	6060	Sarnen
NW	Chancellerie d'État du Canton de Nidwald	6370	Stans
GL	Chancellerie d'État du Canton de Glaris	8750	Glaris
ZG	Chancellerie d'État du Canton de Zug	6301	Zug
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Chancellerie d'État du Canton de Soleure	4509	Soleure
BS	Chancellerie d'État du Canton de Bâle-Ville	4001	Bâle
BL	Chancellerie d'État du Canton de Bâle-Campagne	4410	Liestal
SH	Chancellerie d'État du Canton de Schaffouse	8200	Schaffouse
AI	Chancellerie d'État du Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	9050	Appenzell
AR	Chancellerie d'État du Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	9102	Herisau
SG	Chancellerie d'État du Canton de St.-Gall	9001	St.-Gall
GR	Chancellerie d'État du Canton des Grisons	7001	Coire
AG	Chancellerie d'État du Canton d'Argovie	5001	Aarau
TG	Chancellerie d'État du Canton de Thurgovie	8510	Frauenfeld
TI	Chancellerie d'État du Canton du Tessin	6501	Bellinzone
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	1211	Genève
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2800	Delémont

Partis politiques

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
	Le Centre	3001	Berne
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	3001	Berne
PES	Parti écologiste suisse (Les Vert-e-s)	3011	Berne
	Les Vert-e-s genevois-es	1211	Genève
	Les Vert.e.s. Mouvement écologiste vaudois	1003	Lausanne
UDC	Union démocratique du centre	3001	Bern
PS	Parti socialiste suisse	3001	Bern

Associations faitières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
Economiesuisse	Economiesuisse	8032	Zurich
USAM	Union suisse des arts et métiers	3001	Berne
UPS	Union patronale suisse	8032	Zurich
ComCo	Commission de la concurrence	3003	Berne

Autres milieux intéressés

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
FNS	Fonds national suisse pour la promotion de la recherche scientifique	3001	Berne
Swissuniversities	Conférence des recteurs <i>des</i> hautes écoles suisses	3000	Berne
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire	1211	Genève
CHIPP	Swiss Institute for Particle Physics	8057	Zürich
FER	Fédération des entreprises romandes	1211	Genève
NWA Schweiz	Nie Wieder Atomkraftwerke NWA	4056	Bâle
KFS	Kam For Sud	6900	Lugano
PUSCH	Praktischer Umweltschutz	8024	Zürich
WWF Schweiz	World Wide Fund for Nature Suisse	8010	Zürich
WWF Genève	World Wide Fund for Nature Genève	1207	Genève
	Pro Natura Genève	1207	Genève
	Noé21	1201	Genève
	Grands-parents pour le climat	1000	Lausanne
	Association climat Genève	1299	Crans
	Commune d'Avully	1237	Avully
	Commune d'Avusy	1285	Avusy
	Commune de Laconnex	1287	Laconnex
	Commune de Meyrin	1217	Meyrin